

ENVIRONNEMENT

Le Bureau s'est réuni le 04 juillet 2019, sur convocation du Président en date du 28 juin 2019.

Présents(es) : F. CHARTREUX, A. HARMAND, J.P. COUTEAU, J. BOCANEGRA, O. HEYOB, P. MONALDESCHI, J.L. STAROSSE, R. SILLAIRE, L. GUYOT, R. ARNOULD, G. LIOUVILLE, C. ASSFELD LAMAZE, C. THERMINOT, K. JUVEN, D. PICARD, P. HENNEBERT

Excusés: J.L. CLAUDON, E. PAYEUR

BU 2019-22 -ENVIRONNEMENT (8.8) - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BROUYEUR À VÉGÉTAUX À DESTINATION DES COMMUNES DE LA CC2T

La présente délibération porte sur la fixation des tarifs de mise à disposition et de location d'un broyeur multi-végétaux neuf auprès des communes de l'intercommunalité ainsi que sur le conventionnement Communes-Communauté correspondant.

Le service déchets promeut depuis plusieurs années le compostage collectif et la pratique du paillage des déchets verts pour éviter une collecte et un traitement en déchèterie ou sur les plateformes de déchets verts.

Dans ce contexte, de nombreuses communes ont manifesté le besoin et l'intérêt de pouvoir utiliser un broyeur à végétaux mutualisé pour des opérations ponctuelles en semaine ou exceptionnellement le week-end. Ainsi, dans le cadre de la mutualisation, la CC2T a récemment fait l'acquisition d'un broyeur multi-végétaux neuf, d'un montant de d'environ 16000 euros hors taxes, financé à 50% par l'ADEME.

Un projet de convention a été établi, qui comprend notamment les éléments principaux suivants :

- La mise à disposition se fait uniquement aux communes membres et en aucun cas aux particuliers. Le matériel est couvert par la Responsabilité Civile de CC2T et par la responsabilité dommage aux biens. Il appartient à chaque commune membre qui souhaite utiliser le broyeur de souscrire un contrat d'assurance ad hoc pour assurer l'utilisation du matériel et les agents (ou élus).
- Plusieurs sessions de formation seront organisées par la CC2T pour permettre aux agents communaux et élus d'acquérir les bases d'utilisation du matériel. Le matériel fera l'objet d'une vérification contradictoire avant chaque mise à disposition et après chaque utilisation.
- Pour des questions de sécurité, l'utilisation du broyeur doit s'effectuer avec la présence de 2 personnes au minimum. Le port des équipements de protection individuelle est obligatoire.

- Après utilisation, le matériel doit être rendu nettoyé et en bon état de marche. L'entretien et les réparations sont effectués et pris en charge par la CC2T. Toute dégradation du matériel occasionnée par une mauvaise manipulation d'un agent communal (ou élu) sera à la charge de la commune.

- Le broyeur pourra être loué en semaine et exceptionnellement le week-end. Le broyeur devra être réservé au minimum 15 jours à l'avance. Le broyeur ne pourra pas être réservé plus de 3 jours à chaque réservation. Le matériel est mis à disposition à partir de 08h30 et devra être rapporté pour 16h30.

Une participation financière est demandée aux collectivités utilisatrices. Cette participation est versée en fonction du nombre de jours d'utilisation.

Cette tarification tient notamment compte de l'amortissement du matériel (sur 5 ans), de la préparation et de l'entretien du matériel, de la gestion des conventions, du planning et des réservations, de la formation à l'utilisation, du remplacement des pièces d'usure normales (hors casses techniques dues à un mauvais usage), de la fourniture de carburant, d'huile hydraulique et de cartouches de graisse, etc.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- **Première journée : 140 euros TTC,**
- **Journée supplémentaire : 105 euros TTC,**
- **Week-end (du vendredi en journée au lundi matin 8h00) : 245 euros TTC,**

Les tarifs pourront être actualisés chaque année en fonction des frais réellement constatés et payés (maintenance, entretien courant...) par la Communauté de Communes Terres Toulaises.

Vu l'avis de la commission environnement du 04 juin 2019,

En conséquence, il est proposé au bureau communautaire :

- D'approuver les tarifs proposés et la convention de mise à disposition du broyeur à végétaux,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son vice-président à signer cette convention et toutes pièces utiles afférentes à cette délibération avec les communes.

Délibération adoptée à l'unanimité.